

[REDACTED]

AF

n° 13.027/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 avril 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 29 décembre 1980, arrivée le 28 janvier 1981, qui a été introduite par un habitant de Bruçelette (Hainaut) contre le jury des examens pour l'obtention du permis de conduire à Tielt, qui lui a empêché de participer aux examens en raison de la non présentation d'un permis de conduire provisoire en néerlandais.

Ce jury d'examens est un service qui relève du Ministère des Communications et dont l'activité s'étend à une vingtaine de communes unilingues de la province de la Flandre occidentale. De plus, il agit en tant que centre de remplacement pour les habitants néerlandophones d'une vingtaine de communes francophones du Hainaut.

Le centre de Tielt est à considérer comme un service régional de la région de langue néerlandaise au sens de l'article 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

./.

Les examens sont organisés conformément à la loi du 5 mars 1966, l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 et les Arrêtés Ministériels du 4 février 1977 et du 13 juin 1979.

Pour être admis aux examens, l'intéressé n'ayant pas suivi les leçons d'une auto-école agréée, devait remettre son permis de conduire provisoire, établi par l'administration communale de Bruxelles en français, conformément à la loi. Ce permis ne fut pas accepté par le centre d'examens pour des raisons linguistiques.

Selon l'article 20 des L.L.C., un tel service utilise exclusivement la langue de sa région dans ses services intérieurs. Selon l'article 12 des L.L.C., il utilise la langue de sa région dans des rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., on ne peut exiger la connaissance d'une autre langue de la part des services locaux et régionaux de la région unilingue; lorsque ces services reçoivent des documents dans une autre langue qui sont nécessaires au traitement d'une affaire, ils doivent s'adresser, si nécessaire, sur base de l'article 13 des L.L.C. au Gouverneur de la Province afin d'en obtenir une traduction (avis n°s 4225/II/N du 11 mai 1976, 4369/II/N du 5 avril 1977 et 4063/II/P du 23 septembre 1976).

Dès lors, la plainte est recevable et fondée. Le centre d'examens de Tielt ne pouvait refuser les documents établis légalement en français. En vue du traitement des affaires, il devait, si nécessaire, en demander une traduction au Gouverneur de la Province.

Une copie du présent avis sera envoyée au centre d'exams de Tielt et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président ff.,

